

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00262

Audience publique du vendredi, seize février deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2020-09646

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

E n t r e :

1. la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2. **Monsieur PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à B-ADRESSE2.),

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée NautaDutilh Avocats Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-1233 Luxembourg, 2, rue Jean Bertholet, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B189905, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Vincent WELLENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesses, comparant par Maître Bertrand GUITTET, avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine – liste IV, en remplacement de Maître Vincent WELLENS susdit,

et :

la société à responsabilité limitée de droit belge **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéroNUMERO2.),

partie défenderesse, comparant par Maître Claude DERBAL, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Carine LECORVAISIER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg, en date du 3 novembre 2020, les parties demanderesses ont fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 4 décembre 2020 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2020-09646 du rôle pour l'audience publique du 4 décembre 2020 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 11 janvier 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Bertrand GUITTET, en remplacement de Maître Vincent Wellens, donna lecture des assignations et exposa les moyens de sa partie.

Maître Claude DERBAL, en remplacement de Maître Carine LECORVAISIER, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL est une société de technologie médicale spécialisée dans la conception de nouvelles solutions de réalité augmentée pour le marché de la santé.

La société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE2.) est spécialisée dans la conception de produits électroniques.

Dans ce contexte, SOCIETE1.) a signé, le 2 septembre 2019, deux offres de prix établies par SOCIETE3.) portant sur la conception et la livraison de douze prototypes pour un montant total de (12.100 + 26.500 =) 38.600,- EUR hors TVA (ci-après le « Contrat »).

Le même jour, SOCIETE3.) a émis deux factures pour un montant total de (13.250 + 6.050 =) 19.300,- EUR hors TVA à titre d'acomptes.

Procédure

Par exploit d'huissier du 3 novembre 2020, SOCIETE1.) et PERSONNE1.) ont assigné SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

SOCIETE1.) et PERSONNE1.) demandent à voir constater la défaillance contractuelle dans le chef de SOCIETE3.) et à voir prononcer la résolution judiciaire du Contrat.

Ils réclament ensuite la condamnation d'SOCIETE3.) à payer à SOCIETE1.) :

- le montant de 19.300,- EUR au titre du remboursement des acomptes perçus,
- le montant de 2.500.000,- EUR à titre de dommages et intérêts du chef de manque à gagner,
- le montant de 250.000,- EUR à titre de dommages et intérêts pour atteinte à sa réputation commerciale.

Ils demandent encore la condamnation d'SOCIETE3.) à payer à PERSONNE1.) :

- le montant de 150.000,- EUR à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi,
- le montant de 500.000,- EUR au titre des frais engendrés en vue d'organiser une deuxième levée de fonds.

SOCIETE1.) et PERSONNE1.) concluent en outre à la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

Ils sollicitent enfin l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire sans caution du présent jugement ainsi que la condamnation de SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de leurs prétentions, SOCIETE1.) et PERSONNE1.) font plaider qu'SOCIETE3.) n'aurait pas livré les douze prototypes dans le délai contractuellement prévu, à savoir le 2 décembre 2019.

SOCIETE1.) se serait acquittée d'un montant de 19.300,- EUR suivant facture lui adressée en date du 2 septembre 2019.

Le projet aurait ensuite débuté le 2 octobre 2019, date à laquelle SOCIETE3.) aurait disposé de tous les éléments nécessaires en vue de la conception des prototypes.

Au jour de l'assignation, soit plus de neuf mois plus tard, SOCIETE1.) ne disposerait toutefois d'aucune information quant à l'avancement de la réalisation des prototypes et ce malgré divers échanges électroniques, relances et mises en demeure.

SOCIETE1.) base sa demande sur la défaillance contractuelle d'SOCIETE3.) conformément aux articles 1147 et suivants du Code civil. A titre subsidiaire, elle se prévaut des articles 1382 et 1383 du même code.

En réponse aux développements d'SOCIETE3.), SOCIETE1.) et PERSONNE1.) concluent à la compétence territoriale du tribunal de céans dans la mesure où, s'agissant d'une vente de marchandises, celles-ci auraient dû être livrées sur le territoire luxembourgeois.

Ils donnent encore à considérer que le paiement des prototypes aurait dû se faire au Luxembourg dans la mesure où la créance d'SOCIETE3.) à leur égard serait quérable.

SOCIETE3.) soulève l'incompétence territoriale du tribunal de céans pour connaître des demandes d'SOCIETE1.) et de PERSONNE1.) au motif que les juridictions belges, en tant que juridictions du domicile du défendeur, sinon du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base aux demandes, seraient compétentes. Sa prestation caractéristique consisterait en effet en la conception des prototypes, effectuée à son siège social en Belgique. Celle-ci aurait été réalisée à partir d'unités commandées en Chine.

Elle renvoie à ce titre à l'article 7 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « Règlement n° 1215/2012 »).

SOCIETE3.) conteste que les parties auraient contractuellement convenu d'une livraison sur le territoire luxembourgeois.

De l'accord des parties, les débats ont été limités à la seule question de la compétence territoriale du tribunal de céans.

Motifs de la décision

Les articles 4 et 5 du Règlement 1215/2012 prévoient que « [s]ous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre » et que « [I]es personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre ».

L'article 7.1 du Règlement 1215/2012, traitant des compétences spéciales, prévoit ce qui suit :

« Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée dans un autre État membre :

1) a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ;

b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :

- pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,

- pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis ;

c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas ;

2) *en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ».*

La compétence des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile constitue le principe général et ce n'est que par dérogation à ce principe que le Règlement 1215/2012 prévoit des cas limitativement énumérés dans lesquels le défendeur peut ou doit, selon le cas, être attiré devant une juridiction d'un autre État membre.

Les règles de compétence spéciales, inscrites notamment à l'article 7 précité, offrent au demandeur des options complémentaires : il a donc le choix de porter son action soit devant les tribunaux de l'État membre dans lequel le défendeur a son domicile, soit devant une juridiction d'un autre État membre en raison d'un facteur de rattachement avec ce dernier.

Ces règles de compétence sont dites spéciales dans la mesure où elles ne désignent pas globalement les juridictions d'un État contractant, mais donnent compétence à un tribunal déterminé de celui-ci. Les règles de compétence spéciales désignent directement la juridiction compétente d'un État membre autre que l'État du domicile du défendeur, sans passer par l'application des règles de compétence du droit interne (TAL, 8 décembre 2010, n° 117 913 du rôle).

Suivant l'article 7.1) a), du Règlement 1215/2012, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée dans un autre État membre, en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande.

Selon l'article 7.1) b), en matière de contrats de fourniture de services, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est, d'après cette disposition, le lieu de l'État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

Afin d'analyser la compétence internationale du tribunal de céans pour connaître de la présente affaire, il convient de distinguer entre la demande d'SOCIETE1.) et celle de PERSONNE1.).

– *la demande d'SOCIETE1.)*

En l'espèce, SOCIETE1.) invoque une défaillance contractuelle dans le chef d'SOCIETE3.). Le litige entre SOCIETE1.) et SOCIETE3.) relève partant de la matière contractuelle.

Il résulte des éléments du dossier qu'SOCIETE3.) s'est engagée à concevoir et à livrer les prototypes à SOCIETE1.) selon les spécifications demandées par SOCIETE1.) et définies entre parties au sein du Contrat.

Aux fins de déterminer si le tribunal est territorialement compétent pour toiser le présent litige, il convient partant de déterminer si la réalisation de prototypes par SOCIETE3.)

constitue une vente de marchandises au sens de l'article 7, point 1) b), premier tiret du Règlement 1215/2012 ou bien une fourniture de services au sens de l'article 7, point 1) b), deuxième tiret du règlement.

A cet effet, il convient de se rapporter à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après la « CJUE ») dans cette matière.

Dans un arrêt rendu en date du 25 février 2010 dans une affaire C-381/08 PERSONNE2.) GmbH contre SOCIETE4.) Srl, la CJUE a été amenée à se prononcer sur la qualification de contrats dont l'objet portait sur la livraison de marchandises à fabriquer ou à produire lorsque l'acheteur a formulé certaines exigences concernant l'obtention, la transformation et la livraison de ces marchandises.

La question était posée à l'occasion d'un litige opposant deux fabricants dans le secteur automobile.

La CJUE a d'abord relevé que ce secteur se caractérise par une forte coopération entre les fabricants. L'offre de produit fini doit s'adapter aux exigences précises et aux spécifications individuelles de l'acheteur. Généralement, ce dernier détermine avec précision ses besoins et fournit des instructions pour la production que le fournisseur doit respecter. Dans ce secteur comme dans d'autres, la production de marchandises, ensemble avec la livraison du produit fini, peut conduire à qualifier le contrat en cause de contrat de fourniture de services.

La CJUE a ensuite rappelé que le libellé de l'article 5, point 1) b), du Règlement 44/2001 ne contient ni une définition des deux catégories de contrat, ni des éléments de différenciation de ces deux catégories lors de la vente de marchandises incluant en même temps la fourniture de services. En particulier, le premier tiret de ladite disposition, relatif à la vente de marchandises ne précise pas s'il s'applique également lorsque la marchandise en question doit être fabriquée ou produite par le vendeur en respectant certaines exigences formulées à cet égard par l'acheteur, eu égard au fait qu'une telle fabrication ou production ou une partie de celle-ci pourrait être qualifiée de « *service* » au sens de l'article 5, point 1) b), second tiret, du règlement.

Elle a ensuite rappelé que pour les deux types de contrats, contrats de vente de marchandises et contrats de fourniture de services, il convient de se reporter à l'obligation caractéristique de ces contrats en tant que critère de rattachement à la juridiction compétente (voir en ce sens, arrêt du 23 avril 2009, SOCIETE5.) et PERSONNE3.), C-533/07, Rec. p. I-3327, point 54).

Un contrat dont l'obligation caractéristique est la livraison d'un bien sera qualifié de « vente de marchandises » au sens de l'article 5, point 1) b), premier tiret, du règlement. Un contrat dont l'obligation caractéristique est une prestation de services sera qualifié de « fourniture de services » au sens dudit article 5, point 1) b), second tiret.

Afin de déterminer l'obligation caractéristique des contrats en cause, la CJUE a pris en considération les éléments suivants :

- il résulte de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 1999/44 que les contrats de fourniture de biens de consommation à fabriquer ou à produire sont réputés être des contrats de vente,
- selon l'article 3, paragraphe 1^{er} de la Convention des Nations unies, signée à ADRESSE4.) le 11 avril 1980, sur les contrats de vente internationale de marchandises, sont réputés contrats de vente, ceux de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande celles-ci n'ait à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou à cette production,
- aux termes de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention des Nations unies du 14 juin 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, sont assimilés aux ventes, les contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production,
- la Commission des Communautés européennes retient également, à titre de critère, l'origine des matériaux à transformer et prend en considération, aux fins de l'interprétation de l'article 5, point 1, sous b) du Règlement 44/2001, le fait que ceux-ci ont été fournis ou non par l'acheteur ; ainsi si l'acheteur a fourni la totalité ou la majorité des matériaux à partir desquels la marchandise est fabriquée, il conviendrait de retenir la qualification de « contrat de fourniture de services » ; en revanche, dans le cas contraire, en l'absence de fourniture de matériaux par l'acheteur, le contrat serait à qualifier de « contrat de vente de marchandises ».
- la responsabilité du fournisseur constituerait enfin aussi un critère de l'obligation caractéristique permettant de qualifier le contrat en cause ; ainsi si le vendeur est responsable de la qualité et de la conformité au contrat de la marchandise, qui est le résultat de son activité, cette responsabilité ferait pencher la balance vers une qualification en tant que « contrat de vente de marchandises » ; en revanche, si celui-ci n'est responsable que de l'exécution correcte suivant les instructions de l'acheteur, cette circonstance militerait plutôt en faveur d'une qualification du contrat en tant que « fourniture de services ».

La CJUE a ensuite constaté, sur base des critères qu'elle venait de dégager, que dans l'affaire au principal se trouvant à l'origine de la question préjudicielle posée, le fournisseur SOCIETE4.) a déterminé les fournisseurs auprès desquels PERSONNE2.) devait s'approvisionner par rapport à certaines pièces, mais n'a mis aucun matériau à la disposition de cette dernière. Or, il conviendrait de retenir que les contrats dont l'objet est la livraison de marchandises à fabriquer ou à produire, alors même que l'acheteur a formulé certaines exigences concernant l'obtention, la transformation et la livraison des marchandises, sans que les matériaux aient été fournis par celui-ci, et que le fournisseur est responsable de la qualité et de la conformité au contrat de la marchandise, sont à

qualifier de « vente de marchandises » au sens de l'article 5, point 1) b), premier tiret, du Règlement 44/2001. La CJUE a partant retenu que le contrat liant le fournisseur SOCIETE4.) et PERSONNE2.) était à qualifier de contrat de vente de marchandises.

Le tribunal examinera par conséquent le rapport contractuel entre les parties à la lumière des critères dégagés par la CJUE, tels qu'ils résultent de la décision de justice qui précède.

En l'espèce, SOCIETE3.) s'est engagée à concevoir et à livrer douze prototypes opérationnels selon les spécifications demandées par SOCIETE1.) et définies entre parties au sein du Contrat.

Il n'est pas établi, ni même allégué qu'SOCIETE1.) aurait fourni les matériaux ou une partie des matériaux en vue de la réalisation des prototypes.

Enfin il ne résulte d'aucun élément du dossier et il n'est pas autrement allégué qu'SOCIETE3.) ne serait pas responsable de la qualité et de la conformité au Contrat des prototypes qu'elle devait concevoir et livrer à SOCIETE1.).

Eu égard à ce qui précède, il convient de qualifier le Contrat de contrat de vente de marchandises.

En matière de vente de marchandises, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est le lieu de l'État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées.

En l'espèce, le Contrat prévoit une livraison au profit d'SOCIETE1.). Il résulte en outre des factures émises par SOCIETE3.) au titre des acomptes que les montants facturés sont exonérés de la TVA en présence d'une livraison intracommunautaire.

A défaut de tout autre élément établissant le lieu de livraison des prototypes, le tribunal retient qu'SOCIETE3.) s'est engagée à livrer les prototypes au siège social d'SOCIETE1.), à savoir au Luxembourg.

Dans ces conditions, il convient de retenir que les tribunaux du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande au sens de l'article 7.1 du Règlement 1215/2012 sont les tribunaux luxembourgeois.

Dès lors, le tribunal saisi est territorialement compétent pour connaître de la demande introduite par SOCIETE1.).

– *la demande de PERSONNE1.)*

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'est pas lié à SOCIETE3.) par un contrat, il faut en déduire que le litige entre PERSONNE1.) et SOCIETE3.) relève de la matière délictuelle ou quasi-délictuelle. PERSONNE1.) se prévaut d'un préjudice moral résultant du défaut

de livraison des prototypes à SOCIETE1.) dans la mesure où, en sa qualité d'actionnaire et de gérant, il aurait été contraint de faire face aux demandes incessantes de ses clients. Il aurait en outre subi un préjudice matériel en raison des frais qu'il aurait engagé pour organiser une seconde levée de fonds en vue de financer la poursuite des activités d'SOCIETE1.) suite au défaut de livraison d'SOCIETE3.).

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 7.1 du Règlement n°1215/2012 :

« Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre :

[...]

2) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ;

[...] ».

Il a été jugé que l'expression « fait dommageable » peut viser à la fois le lieu où le dommage est survenu et celui de l'événement causal de sorte qu'au cas où ces lieux diffèrent, le demandeur jouit d'une option (CJCE, arrêt société Bier et Fond. Rheinwater c/ Mines de Potasse d'Alsace, 30 novembre 1976). Concernant le « lieu du dommage », il faut préciser que, lorsque le demandeur est effectivement la personne subissant le dommage, le lieu de sa survenance doit s'entendre comme étant celui où l'effet est directement et initialement causé, non le domicile de la victime où il se fait fréquemment ressentir (Bernard AUDIT, « Droit international privé », 4ème éd., Economica, p. 429).

Dès lors que le fait dommageable consiste pour PERSONNE1.) dans le fait d'avoir été contraint de faire face aux demandes incessantes des clients d'SOCIETE1.) et d'organiser une seconde levée de fonds en vue de financer la poursuite des activités d'SOCIETE1.) par la faute d'SOCIETE3.), le tribunal de céans est territorialement compétent pour connaître d'une telle demande.

Le moyen d'incompétence soulevé par SOCIETE3.) n'est dès lors pas fondé.

Il y a lieu de réserver le surplus.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

se **déclare** territorialement compétent pour connaître de la présente affaire,

réserve le surplus,

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du 25 avril 2024 à 9.00 heures, salle d'audience CO.1.01.